

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AUDOIN & Fils SA

1 route des Galimens
16120 Graves-Saint-Amant

Références : 2023/550
Code AIOT : 0007205711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement AUDOIN & Fils SA implanté Terrier de Pierre Folle 17210 Bédénac. L'inspection a été annoncée le 26/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation de la carrière était autorisée par arrêté préfectoral n°03-1645-SE/BNS du 11 juin 2003 pour une durée de 15 ans. L'exploitant a demandé une prolongation de délai le 12 décembre 2017 en vue de finaliser son dossier d'autorisation dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'exploitation de la carrière. Une nouvelle autorisation a été accordée le 19 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDOIN & Fils SA
- Terrier de Pierre Folle 17210 Bédénac
- Code AIOT : 0007205711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Audoin & Fils est spécialisée dans l'extraction de sables et d'argiles.

- Emprise de la carrière du Terrier de Pierre Folle : 254 008 m²
- Quantité de matériaux à extraire : 1 150 000 m³
- Durée de l'autorisation : 18 ans
- Production annuelle moyenne : 120 000 tonnes
- Production annuelle maximale : 250 000 tonnes

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9.1.7.2	/	Sans objet
5	Gestion de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9	/	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 5.2	/	Sans objet
8	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.2	/	Sans objet
10	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
11	Surveillance des prélèvements et des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 3.4	/	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 1.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion conservatoire	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.3	/	Sans objet
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9.1.5.4	/	Sans objet
3	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9.1.5.3	/	Sans objet
7	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.2	/	Sans objet
12	Rejet d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la mise en place des bornes manquantes ainsi qu'à la pose d'une clôture de sécurité sur l'ensemble du périmètre du site.

L'approche du site doit être sécurisée par des panneaux à poser sur la RD n°145 et la VC n°8.

Le plan d'exploitation doit être mis à jour.

Une campagne de mesure de bruit est à prévoir lors de la prochaine campagne d'extraction.

L'avis de l'écologue sur l'empiétement du merlon sur les 20 m en rive nord de la Coudrelle est attendu ainsi que ses recommandations pour les prochaines phases d'exploitation.

L'attestation de garantie financière est erronée et doit être actualisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion conservatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.3
Thème(s) : Situation administrative, sécurisation foncière et plan de gestion
Prescription contrôlée : Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 décembre 2023. Le plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 mars 2024.
Constats : L'exploitant a informé l'inspecteur qu'il avait engagé les démarches pour respecter les échéances du 31 décembre 2023 et 31 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9.1.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il sera assuré avec les stériles de scalpage issus de l'installation de criblage. Les stériles argileux issus de la station de traitement de « Vrignon » seront aussi utilisés pour le réaménagement des plans d'eau. Les terres de découverte du site de Jarcelet participeront aussi au remblaiement des bordures des plans d'eau.
Constats : L'installation de criblage existante sur le site n'a pas été remise en service. Aucun remblayage n'a été effectué avec les stériles argileux issus de la station de traitement de « Vrignon ». Aucun apport de terres de découverte du site de Jarcelet n'a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9.1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation de la carrière et des installations
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée en fouille partiellement sous eau, sans pompage, à la pelle hydraulique en pied de front pour la partie hors d'eau jusqu'à la cote 49/50 m NGF, après création d'un palier en eau « en retro » jusqu'à la cote maximale de 45 m NGF. L'exploitation de l'extension se déroule dans un premier temps (phase 1) au Nord de la Coudrelle puis de l'ouest vers l'est pour la partie du Sud. La cote minimale du fond de la carrière est de 49 ou 46 m NGF, en fonction du profil. [.....] L'exploitant respecte les distances d'éloignement des bords des excavations à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, deux bandes de 20 mètres par rapport aux axes routiers et à la Coudrelle et de 100 mètres à proximité des habitations du lieu-dit « Moulin Neuf » avec conservation d'une zone boisée. Les fronts sont talutés à 35°. [.....]
Constats : La première zone de la phase 1 située au Nord de la Coudrelle a été décapée. La légende présentant les plages d'altitude indique une côte minimale comprise entre 46 et 46,50 m. Les profils indiqués au droit des fronts oscillent entre 27°20 et 35°06. La bande des 20 mètres par rapport à la Coudrelle a été piquetée. Elle respecte la distance d'éloignement des bords de l'excavation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bornes visées à l'article 9.1.2.2 ;• les bords de la fouille ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les relevés bathymétriques ;• les zones remises en état ;• les voies de circulation ;• les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;• les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;• la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier plan date du 4 septembre 2023. La légende devra être complétée pour préciser les trames observées à l'Est du site (terre agricole cultivée, lande à restaurer,...). Le cadastre ne facilite pas la lecture du plan. Les clôtures existantes n'apparaissent pas. Le plan doit être adapté pour permettre de repérer l'ensemble des données qui doivent apparaître au titre du présent article de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 9
Thème : Exploitation de la carrière et des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1 - Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2 - Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de

remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux signalant la sortie de la carrière sont prévus sur la RD n°45 et la voie communale n°8. De plus, un miroir de sécurité est prévu en sortie de site sur la voie communale n°8. Ces voies sont régulièrement entretenues et nettoyées.

En phase 1, réalisation de l'aménagement du pont cadre pour le franchissement de la Coudrelle. Il présentera un gabarit supérieur à la largeur du cours d'eau, soit plus de 3 m avec une hauteur par rapport au lit de plus de 1,5 m. Un levé précis de la zone d'implantation sera effectué afin de définir les bonnes dimensions de l'ouvrage. Trois semaines avant la mise en œuvre du pont cadre, l'exploitant transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le protocole de mise en place de l'ouvrage pour validation.

[.....]

Constats :

Le panneau indiquant en caractères apparents l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est en place.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cependant, des panneaux signalant la sortie de la carrière sont à prévoir sur la RD 145 en arrivant de Bédénac et sur la VC n°8 en arrivant de Chierzac.

L'entrée sur le site est commune avec celle de la centrale à béton. Le portail commun reste ouvert pendant les heures ouvrées. Les véhicules accédant à la centrale peuvent facilement rejoindre la zone d'extraction. Afin de sécuriser l'accès carrière, une barrière prolongée d'une clôture doivent être mis en place dans le prolongement de celle de la centrale avec toutes les informations d'interdiction et de sécurité liées à la carrière.

Le contrôle du bornage n'a porté que sur la partie Est du site. Aucune borne n'a été trouvée. L'exploitant doit vérifier que les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation sont en place et doit procéder à leur mise en place là où elles ont disparu. L'exploitant procédera à l'actualisation du plan de bornage et l'adressera à l'inspection. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Le pont cadre pour le franchissement de la Coudrelle ne sera mis en place qu'en 2025.

Observations :

L'exploitant procédera sous 1 mois à la mise en place des panneaux signalant la sortie de la carrière sur la RD n° 145 en arrivant de Bédénac et sur la VC n°8 en arrivant de Chierzac.

L'exploitant fera vérifier par un géomètre, d'ici fin 2023, que les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation sont en place et procéder à leur mise en place là où elles ont disparu.

L'exploitant procédera à l'actualisation du plan de bornage et l'adressera à l'inspection d'ici fin 2023. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

D'ici fin 2023, l'accès carrière sera sécurisé par la mise en place d'une barrière et d'une clôture dans le prolongement de celle de la centrale avec rappel de toutes les informations d'interdiction et de sécurité liées à la carrière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à une mesure de bruit depuis le renouvellement de l'autorisation en 2022.
Observations : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera à effectuer lors de la prochaine campagne d'extraction en 2024. L'exploitant indiquera sous 1 mois la date prévisionnelle de la prochaine campagne d'extraction pendant laquelle les mesures pourront se faire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.5
Thème : MS01 - Suivre l'efficacité des mesures ERC
Prescription contrôlée : [.....] Les mesures de compensation et d'accompagnement sont suivies afin d'étudier l'évolution des populations de faunes et flores protégées concernées, afin de démontrer la plus-value écologique et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites le cas échéant. Ces suivis sont réalisés selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● réalisation du suivi à minima à N+1 ; N+2 ; N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N représentant l'année de mise en place de la gestion des mesures compensatoires préalablement définies dans le plan de gestion. ● ils sont réalisés lors de la période de reproduction de l'espèce. ● la pression de prospection est identique chaque année. ● les individus, et/ou de couples, nicheurs sont comptés <p>Les suivis annuels se décomposent de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation de la gestion des milieux semi-ouverts (MC01) sur a minima 2,5 jours <ul style="list-style-type: none"> * Suivi faunistique : Avifaune (notamment la Fauvette Pitchou), Reptiles (dont la Coronelle lisse). * Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion ;

<p>2. Évolution de la gestion des milieux ouverts (MC02) sur a minima 1 jours</p> <p>* Suivi faunistique : Papillons (notamment le Damier de la Succise)</p> <p>* Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le plan de gestion;</p> <p>En complément, les espèces végétales exotiques font l'objet d'un suivi annuel, elles sont traitées sous 2 mois en cas de constat de présence.</p> <p>Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre de l'année de la campagne.</p> <p>La périodicité des suivis peut être densifiée en fonction des résultats des suivis.</p>
<p>Constats :</p> <p>La transmission du plan de gestion est prévue d'ici le 31 mars 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Mesures de réduction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.2</p>
<p>Thème : MR01 - Délimiter les zones écologiquement sensibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'assurer la sécurité de la carrière, une clôture de sécurité est installée en limite de périmètre exploitable (de type ursus de 1m de hauteur avec fil barbelé agrafé sur les poteaux). Celle-ci matérialise l'emprise du projet. Elle sera mise en place, préalablement à tous travaux de débroussaillage ou de décapage.</p> <p>Avant la pose de cette clôture de sécurité, un écologue est chargé d'installer un balisage permettant d'identifier les zones écologiquement sensibles (habitat favorable au Damier de la Succise, réseau hydrographique et les pelouses) représentées sur l'annexe X.2. Ce balisage est matérialisé à l'aide de piquets et de barrières de chantier orange (plastique) et doit être localisé conformément à l'annexe X.2.</p> <p>[.....]</p>
<p>Constats :</p> <p>La clôture de sécurité à installer en limite de périmètre exploitable (de type ursus de 1m de hauteur avec fil barbelé agrafé sur les poteaux) n'est que partielle. Elle concerne principalement l'ancien périmètre.</p> <p>L'exploitation est aujourd'hui toujours située au nord de la Coudrelle. Aucune intervention n'a eu lieu au sud depuis le renouvellement.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit dès la remise en place des bornes procéder à la pose de la clôture de sécurité sur l'ensemble du périmètre. Cette clôture devra être en place sur le secteur Nord Coudrelle avant fin 2023 et, pour le secteur sud Coudrelle, au plus tard, à la fin du premier semestre 2024. Préalablement à la pose de la clôture périphérique l'exploitant fera intervenir un écologue pour installer un balisage permettant d'identifier les zones écologiquement sensibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.2
Thème : MR09 - suivi par un coordinateur environnemental
Prescription contrôlée : Un écologue est missionné pour réaliser la coordination environnementale ; celle-ci est décomposée selon différentes phases : <ul style="list-style-type: none">● Préparation du chantier : il doit veiller au maintien du balisage des zones sensibles décrit à la MR01.● Formation du personnel technique : Deux journées de formation aux enjeux environnementaux sont organisées à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier (rappel des périodes autorisées, localisation des zones sensibles à baliser et à protéger durant l'intégralité des travaux, explication du système de barrières filtrantes à mettre en place au niveau du fossé).● Mise en œuvre des mesures : Il doit assister les entreprises pour la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction, notamment la première année et vérifiera ensuite régulièrement l'état des dispositifs utilisés.● Phase d'ouverture de carrière : Il est chargé de réaliser des visites de contrôle, à minima tous les 6 mois pour s'assurer du bon respect des préconisations, notamment de l'étanchéité de la clôture petite faune. Il propose des mesures d'adaptation et s'assure de leur mise en œuvre le cas échéant. Un compte rendu semestriel est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ce compte rendu précise la conformité ou les points d'écart constaté pour chacune des mesures citées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection que l'écologue devrait être désigné d'ici fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 4.2.1
Thème : ME01 - zones écologiquement sensibles, notamment liées au Vison d'Europe
Prescription contrôlée : 15 mètres de ripisylve de part et d'autre de la Coudrelle (à l'exception du pont), favorables à la reproduction du Vison d'Europe, sont évités.
Constats : L'exploitant n'est pas encore intervenu côté sud de la Coudrelle. La ripisylve côté Nord a été préservée mais sur une partie du linéaire le merlon de terre de décapage empiète sur les 15 m. La Coudrelle et sa ripisylve représente les principaux habitats pouvant être fréquentés par le vison d'Europe pour transiter, s'alimenter et dans une moindre mesure pour s'y reproduire. L'exploitant doit se rapprocher du bureau d'étude qui a rédigé la demande de dérogation et de l'écologue retenu pour le suivi afin de confirmer la compatibilité de ce merlon avec la préservation attendue.
Observations : L'exploitant transmettra d'ici fin 2023 l'avis de l'écologue sur cet empiètement et sur les recommandations pour les prochaines phases d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique et contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux relevés piézométriques sont réalisés chaque année, en périodes de basses et hautes eaux. Une analyse physico-chimique de l'eau de la nappe superficielle est réalisée à cette occasion. Elle porte au moins sur les éléments suivants : – Ph, – résistivité, – chlorures, – magnésium, – nitrates, – nitrites, – DCO, – DBO5, – Hydrocarbures totaux. [.....]
Constats : L'exploitant a présenté les analyses des derniers prélèvements effectués le 17 juillet 2023. On constate sur deux piézomètres des pH respectivement de 4,9 et 5,4 ainsi que sur un autre une indication "annulé".
Observations : L'exploitant ou son laboratoire commenteront sous 1 mois les valeurs anormales et apporteront les explications aux raisons d'annulation de certaines analyses.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejet d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet d'eau
Prescription contrôlée : Aucun rejet d'eau à l'extérieur du site n'est autorisé. Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec le règlement sanitaire en vigueur.
Constats : L'exploitant a confirmé l'absence de rejet d'eau à l'extérieur du site. Aucun bâtiment avec sanitaires n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2022, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, renouvellement de garanties financières
Prescription contrôlée : Un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : La dernière attestation transmise expirera le 1 ^{er} septembre 2025. Elle vise l'arrêté du 9 février 2004 alors qu'elle devrait viser celui du 19 décembre 2022. Le montant aujourd'hui garanti est inférieur à celui prévu pour la période 2022 - 2027 (139 999 euros contre 142 549 euros). Par ailleurs, aucun calcul et plan n'étaient associés à l'attestation.
Observations : L'exploitant transmettra à la préfecture d'ici fin 2023, avec copie en dématérialisé à l'inspection, l'attestation actualisée accompagnée du calcul et du plan correspondants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet